



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**spécial n° 6 - 29 janvier 2016**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**ARRETE N° CAB 2016028-0001**  
**portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters**  
**des clubs du FC Nantes et de l'ESTAC sur la voie publique**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient, par conséquent, être détournées de leur mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le match de Ligue 1 de football opposant les équipes de l'ESTAC et du FC Nantes le samedi 30 janvier 2016 à 20 heures au Stade de l'Aube ; qu'à cette occasion, plus de 400 supporters nantais, dont une centaine de supporters Ultras envisagent d'assister à cette rencontre ;

Considérant que les supporters nantais ont prévu d'arriver à Troyes en début d'après-midi et de s'y rassembler ;

Considérant que les supporters nantais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation sur la voie publique, conformément aux articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, permettant d'anticiper et de prévoir ce mouvement ;

.../...

Considérant que lors de précédents déplacements, les supporters nantais ont formé des cortèges pour se rendre dans les enceintes sportives, en utilisant pétards et fumigènes sur le parcours ;

Considérant ainsi la volonté des supporters adverses de fréquenter le centre-ville de Troyes et de se réunir avant le match, en formant un cortège pédestre ; que, comme toute manifestation sur la voie publique, ce type d'événement doit être encadré par les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la voie publique et de prévoir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il est attendu ce même jour un nombre conséquent de visiteurs et de touristes à Troyes et dans les grands centres commerciaux situés en agglomération à l'occasion des soldes d'hiver 2016 ;

Considérant dès lors que la sécurité de ces sites doit être assurée à hauteur de la fréquentation attendue ;

Considérant qu'une demande de renfort de forces mobiles a été effectuée auprès de la zone de défense et de sécurité Est, à laquelle il a été répondu défavorablement ;

Considérant qu'en application de tous ces éléments, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du FC Nantes et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire contre toute éventuelle menace terroriste ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du FC Nantes et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le samedi 30 janvier 2016 de 12 heures à minuit.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire de Troyes, le Maire de Pont-Sainte-Marie, le Directeur de cabinet des services de la Préfecture ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes le **28 JAN. 2016**

La Préfète,



Isabelle DILHAC